

LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS

GUIDE PRATIQUE

DESTINÉ AUX MUNICIPALITÉS



Lieux patrimoniaux
du Canada

Canada's
Historic Places

Québec 

LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS

GUIDE PRATIQUE

DESTINÉ AUX MUNICIPALITÉS



Lieux patrimoniaux
du Canada

Canada's
Historic Places

Québec 

Ce guide a été réalisé grâce à la contribution financière du gouvernement du Canada dans le cadre de la participation du gouvernement du Québec à l'Initiative des endroits historiques.

La présente publication a été réalisée par la Direction du patrimoine et éditée par la Direction générale du secrétariat et des communications.

Mention des sources des images en couverture

Image du haut

Site du patrimoine de la rue du Séminaire

Saguenay

Ministère de la Culture et des Communications, Steve Potvin.

Image de gauche

Hôtel de ville de Saint-Jérôme

Saint-Jérôme

Ministère de la Culture et des Communications, Jean-François Rodrigue.

Image de droite

Église grecque-orthodoxe-russe

Rouyn-Noranda

Ministère de la Culture et des Communications, Jean-François Rodrigue.

Mention des sources

Ministère de la Culture et des Communications, Jean-François Rodrigue.

Pages 3, 10 (image du haut) et 27 (image du haut) : Fondation du patrimoine religieux.

Page 16 : Ministère de la Culture et des Communications, Caroline Cloutier.

Page 19 (image du haut) : Ministère de la Culture et des Communications, Sophie Thibault.

Recherche et rédaction

Patri-Arch

Révision linguistique

Joëlle Chauveau

Conception graphique

Bellemare design graphique

Dépôt légal : 2006

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 2-550-47992-0

ISBN 978-2-550-47992-5

© Gouvernement du Québec, 2006



Église de l'Assomption-de-la-Sainte-Vierge
L'Assomption

TABLE DES MATIÈRES

➤	1. Introduction	5
	1.1 Présentation du guide	5
	1.2 Historique de l'attribution de statuts par les municipalités	5
	1.3 Pourquoi utiliser la Loi sur les biens culturels?	6
	1.4 Deux contextes d'attribution d'un statut	6
➤	2. Pouvoirs municipaux en vertu de la Loi sur les biens culturels	9
	2.1 Définition des deux statuts municipaux	9
	2.2 Admissibilité des biens	10
	2.3 Propriété du bien	11
	2.4 Responsabilités liées à l'attribution d'un statut	11
	2.5 Avantages liés à l'attribution d'un statut	12
	2.6 Répertoires québécois et canadien	13
➤	3. Autres instruments de contrôle et de planification	15
➤	4. Démarches municipales préalables à l'attribution d'un statut	17
	4.1 Mieux connaître pour mieux protéger	17
	4.2 Motifs de la citation d'un monument historique	18
	4.3 Motifs de la constitution d'un site du patrimoine	19
	4.4 Toponyme	20
➤	5. Démarches municipales menant à l'attribution d'un statut	21
➤	6. Démarches municipales à la suite de l'attribution d'un statut	25
	6.1 Demandes de permis	25
	6.2 Abrogation de règlement	25
➤	7. Démarches relevant du ministère de la Culture et des Communications	27



ANNEXE 1 – Schémas récapitulatifs _____	29
ANNEXE 2 – Coordonnées et ressources documentaires _____	33
ANNEXE 3 – Lexique _____	35
ANNEXE 4 – Conseils concernant le toponyme _____	37
ANNEXE 5 – Le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux _____	39
ANNEXE 6 – Coordonnées des directions régionales du ministère de la Culture et des Communications _____	41
ANNEXE 7 – Sources consultées _____	43



Édifice Lampron
Trois-Rivières

INTRODUCTION

I.1 Présentation du guide

Ce guide s'adresse aux municipalités québécoises qui désirent utiliser la Loi sur les biens culturels pour protéger leur patrimoine. Cette loi permet au gouvernement du Québec, au ministre de la Culture et des Communications et aux municipalités d'attribuer un statut à des biens culturels qui présentent un intérêt sur les plans local, régional ou national.

Site du patrimoine
du Bassin
Saguenay



L'objectif général du guide est de renseigner les municipalités sur le processus d'attribution d'un statut en vertu de la Loi sur les biens culturels, à savoir la citation de monuments historiques et la constitution de sites du patrimoine. Il vise également à mieux faire connaître les responsabilités et les avantages liés au recours à la Loi. Rappelons que le ministère de la Culture et des Communications n'intervient pas dans le choix des biens (monuments ou sites) que les municipalités veulent protéger.

Ce guide n'est pas un document directif ou juridique. Il vise plutôt à sensibiliser les municipalités à l'importance de mener une réflexion éclairée sur les motifs et les objectifs qui conduiront à l'attribution d'un statut.

I.2 Historique de l'attribution de statuts par les municipalités

Le patrimoine québécois se compose d'une multitude de biens de toute nature qui témoignent de notre histoire et de notre identité et qui constituent une ressource transmise d'une génération à l'autre. Depuis l'adoption de la Loi relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique, en 1922, la société québécoise a voulu préserver les éléments les plus significatifs de cet héritage.

À partir des années 1970, la préservation du patrimoine suscite un intérêt croissant dans la société québécoise. En raison de leurs pouvoirs, les municipalités sont des intervenantes de première ligne dans l'élaboration d'une stratégie visant la conservation et la mise en valeur du patrimoine québécois. Elles représentent le palier de gouvernement le plus proche du citoyen et le plus sensible aux préoccupations du milieu.

Depuis l'adoption d'un nouveau chapitre de la Loi sur les biens culturels intitulé *Protection des biens culturels par les municipalités*, le 20 juin 1985, les municipalités sont habilitées à protéger leur patrimoine immobilier par deux mesures distinctes : la citation de monuments historiques et la



constitution de sites du patrimoine. Les nouvelles dispositions législatives sont entrées en vigueur le 2 avril 1986.

À ce jour, plus de 160 municipalités ont utilisé les pouvoirs législatifs que leur accorde la Loi. Depuis 1986, plus de 400 monuments historiques ont été cités et environ 225 sites du patrimoine ont été constitués. Ils sont tous inscrits dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec, que l'on peut consulter au www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca.

1.3 Pourquoi utiliser la Loi sur les biens culturels?

Désigner

L'attribution d'un statut vise la reconnaissance officielle de l'intérêt patrimonial d'un bien par et pour la communauté. Le bien ciblé témoigne alors de personnages ou d'événements mémorables, d'usages ou d'activités humaines significatifs, de l'établissement d'un noyau villageois ou des pionniers, de l'intérêt architectural d'un bâtiment issu d'un courant stylistique marquant ou d'une pratique architecturale. Bref, le bien représente un témoignage historique propre à la collectivité dont il est issu. Ses dimensions historique, ethnologique, architecturale, technologique ou toutes ces perspectives à la fois appuient la valeur patrimoniale que la communauté lui reconnaît.

Site du patrimoine du
Parc-Saint-Frédéric
Drummondville



Conserver

La Loi sur les biens culturels accorde aux municipalités des pouvoirs légaux qui leur permettent d'assurer la conservation de leur patrimoine. La Loi constitue ainsi un instrument de contrôle qui encadre les interventions possibles. Elle donne le pouvoir d'empêcher la démolition, l'altération dénaturante, la transformation irréversible d'un monument ou d'un site présentant un intérêt dont l'importance est reconnue par la collectivité.

1.4 Deux contextes d'attribution d'un statut

L'attribution d'un statut témoigne d'un consensus social à désigner et à conserver un bien auquel la collectivité reconnaît une valeur patrimoniale supérieure.

- D'une part, cette attribution de statut peut se faire à l'initiative de la municipalité. Une telle démarche peut découler de l'émergence de projets de développement, d'une volonté politique, de l'apport de connaissances sur le milieu par la réalisation d'un inventaire patrimonial, de l'élaboration d'une politique culturelle ou du patrimoine, voire de l'instauration d'un programme de mise en valeur ou d'un plan de développement touristique.



Maison Gomin
Québec



- D'autre part, la municipalité peut attribuer un statut en réponse à une demande d'un citoyen ou d'un organisme. Cette situation se présente généralement lorsque les citoyens désirent commémorer officiellement un témoin historique important de leur communauté ou en réaction à des événements modifiant l'aspect ou la finalité du bien concerné. Il peut s'agir d'une vente imminente, d'une menace de démolition prochaine ou d'un changement de fonction. La préoccupation des citoyens pour la valeur des biens culturels les amène alors à demander à leur municipalité d'intervenir pour sauvegarder le bien concerné.



Ancien bureau de poste
Sainte-Agathe-des-Monts

2.1 Définition des deux statuts municipaux

Les municipalités peuvent recourir à deux mesures de protection légale qui leur sont réservées. Elles sont complètement autonomes dans le processus d'attribution de statuts.

Croix de chemin
de la montée Wilson
Montréal



Citation d'un monument historique

Selon la Loi sur les biens culturels...

« Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son comité consultatif, citer tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire et dont la conservation présente un intérêt public. » (article 70)

Un monument historique est un « immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture. » (article 1)

Cette définition a permis aux municipalités de protéger des maisons, des églises, des presbytères, des hôtels de ville, des ponts couverts, des granges, des croix de chemin, des monuments commémoratifs, etc.

Mesures de contrôle :

- « Tout monument historique cité doit être conservé en bon état. » (article 79)
- « Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence **extérieure**, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil [municipal] peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale. » (article 80)
- « Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil [municipal], démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction. » (article 81)

Constitution d'un site du patrimoine

Selon la Loi sur les biens culturels...

« Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif, constituer en site du patrimoine tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique. » (article 84)



Site du patrimoine de l'Église-et-du-
Presbytère-de-Saint-Jean-Chrysostome
Lévis

Grâce à cet article, plusieurs municipalités ont protégé des sites institutionnels, des ensembles architecturaux, des secteurs anciens, des ensembles religieux, des cimetières, des parcs, etc.

Mesures de contrôle :

- « Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine, auxquelles le conseil [municipal] peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un site du patrimoine : elle divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain; elle érige une nouvelle construction; elle altère, restaure, répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence **extérieure**; elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame. » (article 94)
- « Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil [municipal], démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site du patrimoine. » (article 95)

2.2 Admissibilité des biens

Citation

Pour être cité monument historique, un bien doit être :

- immobilier;
- intéressant sur le plan historique par son utilisation ou son architecture;
- situé sur le territoire de la municipalité qui entend procéder à sa citation.

Ne peut être cité monument historique :

- un bien meuble;
- un monument historique classé par le ministre de la Culture et des Communications;
- un monument historique qui est situé dans un arrondissement historique ou naturel décrété par le gouvernement du Québec et qui n'appartient pas à la municipalité.

Moulin de Beaumont
Beaumont



Constitution

Pour être constitué en site du patrimoine, un bien doit être :

- un territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers;
- un territoire dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique;
- compris dans une zone définie au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger (cette procédure peut avoir été effectuée auparavant ou être enclenchée au moment de l'attribution du statut);
- situé sur le territoire de la municipalité qui entend procéder à sa constitution.

Édifice de la
MRC-de-Nicolet-Yamaska
Saint-François-du-Lac

Ne peut être constitué en site du patrimoine :

- un bien meuble.

2.3 Propriété du bien

Une municipalité peut citer un bien, qu'elle en soit propriétaire ou qu'il s'agisse du bien d'un particulier ou d'une entreprise. Elle peut également citer un bien mis en vente. Par ailleurs, l'attribution d'un statut peut se faire avec ou sans l'accord du propriétaire. Bien que cet accord soit souhaitable, la municipalité peut citer un monument historique ou constituer un site du patrimoine même si le propriétaire veut le démolir ou a clairement indiqué son opposition. La municipalité doit cependant informer le propriétaire de son intention et de sa décision selon les dispositions prévues à la Loi sur les biens culturels.



2.4 Responsabilités liées à l'attribution d'un statut

De la municipalité

Lorsqu'elle attribue un statut à un bien, une municipalité doit être en mesure d'assurer le suivi de son évolution. Ainsi, pour répondre efficacement aux demandes de permis, la municipalité devrait disposer d'informations sur les éléments caractéristiques de chaque bien protégé et recourir à un personnel formé pour analyser les projets. Si la municipalité ne dispose pas de ressources internes suffisantes, elle peut faire appel à des ressources externes pour l'épauler et à des outils, comme les guides pour l'entretien et la restauration des bâtiments patrimoniaux.



Du propriétaire

Le propriétaire d'un monument historique cité a l'obligation de maintenir le bien en bon état. (article 79) De plus, autant pour un monument historique cité que pour un immeuble situé à l'intérieur d'un site du patrimoine, le propriétaire doit se conformer aux conditions fixées par le conseil municipal lorsqu'il décide d'entreprendre des travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble. Ces conditions peuvent être, par exemple, l'obligation de conserver des modèles de fenêtres d'origine ou l'interdiction d'utiliser certains matériaux synthétiques.

Ces responsabilités peuvent sembler contraignantes, d'où l'importance de mettre en place des mesures de sensibilisation et d'information, voire financières, avant, pendant et après l'attribution d'un statut.

2.5 Avantages liés à l'attribution d'un statut

En utilisant la Loi sur les biens culturels, une municipalité :

- peut refuser la démolition ou le déplacement d'un monument historique cité;
- dispose de pouvoirs d'acquisition et d'expropriation à l'intérieur d'un site du patrimoine;
- peut prescrire des conditions particulières de conservation du bien;
- se donne le droit (mais non l'obligation) d'offrir une aide technique et de contribuer financièrement à la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur d'un monument historique cité ou d'un immeuble situé dans un site du patrimoine;
- rend le bien admissible au Fonds du patrimoine culturel québécois;
- se donne la possibilité de négocier des ententes avec le ministère de la Culture et des Communications en vue de partager les coûts de la conservation et de la mise en valeur des biens protégés;
- assure la diffusion de son patrimoine dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec et éventuellement dans le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.

Ces mesures peuvent avoir plusieurs effets positifs pour la municipalité et ses citoyens, comme :

- favoriser la conservation et la mise en valeur du patrimoine local et régional;
- maintenir ou améliorer le cadre de vie et la qualité visuelle du paysage architectural;

Caserne Patrick-Douville
Saint-Adelphe



Grange ronde Joachim-Banville
Métis-sur-Mer



- offrir aux résidents un environnement où sont protégés les éléments anciens chers à la communauté;
- donner aux citoyens un motif de fierté;
- contribuer à l'augmentation de la valeur des propriétés patrimoniales ou situées dans un environnement dont les caractéristiques patrimoniales sont préservées;
- participer au renforcement du sentiment d'appartenance de la collectivité;
- encourager le développement d'activités d'interprétation à l'intention des citoyens et des touristes;
- inciter à la restauration du parc immobilier;
- stimuler l'économie locale.

2.6 Répertoires québécois et canadien

Le Répertoire du patrimoine culturel du Québec reflète les efforts du gouvernement du Québec et des municipalités québécoises pour désigner, préserver et faire connaître notre patrimoine.

Il présente les biens culturels classés et reconnus depuis 1922, les arrondissements historiques et les arrondissements naturels ainsi que les biens culturels protégés par les municipalités depuis 1986. On peut le consulter au www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca.

Le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux comprend les lieux patrimoniaux officiellement désignés par les administrations locales, provinciales et territoriales ainsi que par le gouvernement fédéral. Il permet de mieux comprendre notre patrimoine culturel en fournissant une vue d'ensemble des lieux patrimoniaux du Canada. On peut le consulter au www.lieuxpatrimoniaux.ca.

962, carré De Tracy Est
Québec





Centrale hydroélectrique de Drummondville
Drummondville

AUTRES INSTRUMENTS DE CONTRÔLE ET DE PLANIFICATION

La Loi sur les biens culturels n'est pas le seul outil dont disposent les municipalités pour protéger un bien (monument ou site). La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et l'article 412 de la Loi sur les cités et villes offrent également diverses avenues d'intervention qui peuvent répondre à des objectifs de reconnaissance, de protection ou de mise en valeur du patrimoine local.

Avant d'utiliser la Loi sur les biens culturels, il faut s'assurer qu'il s'agit du moyen le mieux adapté pour répondre aux objectifs visés par la municipalité. Elle devrait donc se poser les questions suivantes : la Loi sur les biens culturels est-elle le bon outil pour protéger tel bien? Les autres outils sont-ils utilisés de façon optimale?

Bien sûr, l'attribution d'un statut en vertu de la Loi sur les biens culturels ne remplace pas les autres règlements municipaux applicables. Elle se superpose aux règlements d'urbanisme et de zonage et aux plans d'implantation et d'intégration architecturale déjà en vigueur. Les avantages de chacun de ces outils peuvent donc se compléter.

Le schéma d'aménagement

Temple maçonnique
Waterloo



Le schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté (MRC) est un outil de planification à l'échelle régionale. Il s'agit aussi d'un instrument de connaissance du territoire, de concertation régionale, d'encadrement et de mise en œuvre.

Il peut servir à démontrer l'importance du patrimoine bâti de la MRC et à le mettre en valeur, soit par l'énoncé d'orientations, soit par la délimitation de territoires présentant un intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique. (article 5.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme) Le schéma d'aménagement permet donc aux municipalités de prendre position en faveur de la sauvegarde des éléments représentatifs de leur patrimoine.

Le plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme représente, au niveau municipal, un instrument de planification qui doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC. Il vise à établir les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité et cherche à traduire une vision d'ensemble du développement.

Il permet aussi de faire ressortir les principaux éléments qui constituent le patrimoine bâti d'une municipalité ainsi que l'intérêt esthétique, historique et communautaire associé à ces immeubles. La révision du plan d'urbanisme peut être l'occasion de faire le point sur l'avenir du patrimoine de la municipalité. La municipalité peut ainsi enclencher une réflexion sur la protection et la mise en valeur de son patrimoine et définir des orientations et des moyens d'intervention adaptés à sa situation particulière.



Le règlement de zonage

Le règlement de zonage est un outil d'intervention en milieu municipal. Fondamentalement, ce règlement divise le territoire municipal en zones et précise les usages autorisés pour chacune d'elles. Il concerne l'aménagement des terrains, l'affichage ainsi que l'implantation, le gabarit, l'architecture et l'apparence extérieure des constructions.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Selon ce règlement, la délivrance de permis relatifs aux constructions ou aux terrains est assujettie à l'approbation de plans par le conseil municipal, qui prend l'avis de son comité consultatif d'urbanisme. Le règlement sur les PIIA ne remplace pas les règlements d'urbanisme; il les complète. Contrairement au règlement de zonage, il ne vise pas à interdire certaines formes d'occupation du territoire. Il sert plutôt à bonifier les projets d'intervention en vue d'assurer une meilleure intégration architecturale et une insertion harmonieuse dans le milieu.

Le PIIA détermine des conditions supplémentaires à la délivrance d'un permis, telles que l'utilisation ou l'interdiction de certains matériaux et la conservation d'éléments architecturaux d'intérêt. L'étude des projets se fait selon des objectifs et des critères d'évaluation plutôt qu'en fonction de normes précises, visant ainsi la conformité des interventions sur le bâtiment. Avant d'adopter un tel règlement, il est utile de posséder un inventaire architectural complet et à jour afin que les intervenants municipaux aient une bonne connaissance des éléments qui méritent une attention particulière.

Vieux-Longueuil
Longueuil





Site du patrimoine de l'Église-Anglicane-Saint John-et-du-Cimetière-Mount Pleasant Union Frontenac

DÉMARCHES MUNICIPALES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION D'UN STATUT

4.1 Mieux connaître pour mieux protéger

Bien que la Loi sur les biens culturels n'impose pas d'obligations à cet égard, il est souhaitable d'avoir un minimum de documentation sur le bien (monument ou site) que l'on désire protéger. L'idéal est de connaître son histoire, son évolution architecturale et son état, que ce soit au moyen d'un inventaire patrimonial de la municipalité ou d'une étude portant sur le bien. Par ailleurs, une documentation répondant à des normes de qualité est obligatoire pour que le bien soit inscrit dans le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.

À qui faire appel?

La documentation d'un bien peut s'effectuer de plusieurs manières. L'idéal est de recourir à des professionnels du patrimoine (historien, historien de l'art ou de l'architecture, ethnologue, etc.), qu'ils fassent partie du personnel de la municipalité ou qu'il s'agisse de consultants spécialisés. On peut aussi faire appel à des personnes ou des groupes qui s'intéressent au patrimoine, à une société d'histoire ou au propriétaire du bien.

Quoi documenter?

Les principaux éléments à documenter sont :

- les dates de construction;
- les constructeurs et les architectes;
- les propriétaires antérieurs (chaîne de titres);
- la description des caractéristiques architecturales;
- les personnages, les événements et les activités liés au bien;
- le contexte politique, social, économique et religieux associé au bien.

École Milby
Waterville



Un dossier photographique étoffé, montrant le bien à différentes époques, constitue une mine d'or qui pourra être exploitée par la municipalité, par exemple pour décider si des éléments doivent être restaurés ou pour connaître l'évolution du bien.

Quelles sources consulter?

La documentation d'un bien demande des recherches diverses, entre autres dans les bibliothèques, dans les centres d'archives et de documentation (municipaux, provinciaux, fédéraux et privés), au Registre foncier, à la société d'histoire locale, dans les musées et sur Internet. Il convient également de consulter les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le monument ou le site ainsi que les collections privées. Les « appels à tous » peuvent aussi être très utiles, par exemple pour retrouver des photographies anciennes.



Comment procéder?

Il faut d'abord consigner l'information recueillie, puis l'analyser afin de déterminer la valeur relative du bien. La comparaison avec d'autres biens de la même époque, du même type (usage) ou du même style architectural permettra de déterminer si le bien en question se démarque. L'attribution d'un statut est en effet une mesure qui devrait cibler les biens présentant la plus grande valeur patrimoniale.

La documentation préalable permet donc de choisir les monuments et les sites à protéger. Elle permet également de formuler les motifs de citation ou de constitution et de guider les décisions concernant l'évolution architecturale du bien. Une meilleure connaissance favorise un meilleur choix et, par la suite, une meilleure protection.

4.2 Motifs de la citation d'un monument historique

Les motifs de la citation font référence aux valeurs attribuées au patrimoine. Il s'agit des raisons pour lesquelles la municipalité a jugé bon de citer le monument historique. Ces motifs peuvent être très variés et refléter plusieurs valeurs. Il peut s'agir d'un intérêt :

- **architectural** (étant entendu que l'immeuble doit avoir conservé un degré d'intégrité élevé) en raison de son style, de ses matériaux, de sa conception ou de sa technique de construction (par exemple, le témoin unique d'un style architectural, un des rares bâtiments faits de tels matériaux dans la municipalité, une œuvre majeure d'un architecte réputé, le témoin d'une technique de construction aujourd'hui disparue, etc.);
- **historique** par son association à un personnage, un organisme ou un événement marquant de l'histoire locale, régionale, voire nationale, ou par un usage passé qu'on voudrait commémorer (par exemple, la maison natale d'un personnage, l'ancien hôtel de ville, etc.);
- **scientifique** au regard de son intérêt technologique ou de son usage particulier (par exemple, la dernière grange ronde de la région, un pont construit selon une technique particulière, etc.);
- **social** ou **culturel** lié à une tradition, ou présentant un aspect symbolique ou identitaire (par exemple, le témoin d'une pratique religieuse, un site associé à une légende, un lieu de rassemblement, etc.).

Château d'eau
de l'ancienne
mine Sullivan
Val-d'Or





4.3 Motifs de la constitution d'un site du patrimoine

Les motifs de la constitution d'un site du patrimoine font aussi référence aux valeurs qu'on lui attribue. Il s'agit des raisons pour lesquelles la municipalité a jugé bon de constituer le site du patrimoine. Les motifs peuvent être très variés et refléter plusieurs valeurs. La municipalité peut tenir compte de :

- **la valeur d'ensemble du site**, que ce soit en raison de l'histoire de ses composantes ou de leur apparence (par exemple, des bâtiments qui relèvent d'une même logique ou d'une histoire commune quant à leur implantation ou leur édification);
- **l'intérêt architectural de l'ensemble** (qui doit avoir conservé un degré d'intégrité élevé) en raison de son style, de ses matériaux, de sa conception ou de sa technique de construction (par exemple, les témoins uniques d'un style architectural, l'uniformité des matériaux, une réalisation d'un architecte réputé, les témoins d'une technique de construction aujourd'hui disparue, etc.);
- **l'intérêt historique** par l'association du site à un personnage, un organisme, un événement ou des activités marquants de l'histoire locale, régionale, voire nationale (par exemple, un ensemble rappelant l'importance de l'activité d'une communauté religieuse dans l'histoire de la localité, le lieu de fondation du village, un endroit rappelant la pêche qui fut longtemps l'activité économique première de la municipalité, etc.);
- **l'intérêt social ou culturel** lié à une tradition ou présentant un aspect symbolique ou identitaire pour la communauté (par exemple, le témoin d'une pratique religieuse, un site associé à une légende, un lieu de rassemblement et d'échanges, etc.);
- **la continuité, l'harmonie et la spécificité de l'ensemble** étant donné qu'un site du patrimoine vise à préserver la qualité d'un environnement où la notion de patrimoine est élargie puisqu'elle inclut la trame urbaine, les perspectives visuelles ainsi que les aménagements paysagers;
- **la qualité du cadre physique** d'un secteur. Lorsque plusieurs biens rapprochés sont appelés à être cités, il apparaît plus simple de les constituer en un site du patrimoine plutôt que de multiplier le statut de monument historique cité.





Note importante

L'élément déclencheur d'une attribution de statut peut être la menace de démolition ou d'altération qui pèse sur le bien. L'origine peut également être le désir d'améliorer l'offre touristique dans le milieu. Toutefois, ces raisons ne doivent pas détourner les véritables motifs de l'attribution du statut. Le bien doit avant tout posséder une valeur patrimoniale élevée.

4.4 Toponyme

Le toponyme est le nom que l'on attribue à un lieu. Nommer officiellement un bien constitue une étape importante dans la démarche de citation ou de constitution, puisque le toponyme évoque le bien qu'il désigne. Un toponyme pertinent facilite la mise en valeur du bien et sa désignation dans les règlements municipaux ainsi que dans les répertoires québécois et canadien.

Au Québec, l'officialisation des noms de lieux relève de la Commission de toponymie. Cet organisme public officialise les toponymes des biens protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels par le gouvernement du Québec ou par le ministre de la Culture et des Communications. Les municipalités ont la possibilité, mais non l'obligation, de faire officialiser les toponymes des biens qu'elles protègent.

Noyau institutionnel
de Saint-Pierre-
de-Véronne
Saint-Pierre-
de-Véronne-à-
Pike-River

Les municipalités sont invitées à respecter certaines règles quand elles ont à nommer un bien. Des conseils pour le choix d'un toponyme pertinent ainsi que les règles d'écriture les plus courantes en la matière sont présentés en annexe. On mentionnera toutefois certaines règles de base, comme :

- privilégier les noms qui évoquent l'histoire du bien, son usage ou son intérêt patrimonial (par exemple, site du Berceau-de-Kamouraska, maison Louis-Fréchette, presbytère de Sainte-Famille, pont couvert de Saint-Placide-de-Charlevoix, etc.);
- éviter de désigner le bien par son adresse (par exemple, 3, rue Principale) ou par une simple numérotation (par exemple, site du patrimoine SP2);
- éviter de désigner un bien du nom d'un individu toujours en vie. Notamment, on préférera le nom du plus ancien propriétaire connu ou celui d'un propriétaire illustre (par exemple, maison Félix-Leclerc). Si plus d'une génération de la même famille a habité l'immeuble, il convient d'utiliser uniquement le patronyme (par exemple, maison Vézina).





Première école de Deux-Montagnes
Deux-Montagnes

DÉMARCHES MUNICIPALES MENANT À L'ATTRIBUTION D'UN STATUT

La municipalité qui désire utiliser la Loi sur les biens culturels pour protéger son patrimoine doit respecter certaines étapes, afin d'assurer la légitimité de la démarche. Les étapes présentées ci-après sont résumées dans les schémas récapitulatifs, en annexe.

1. Mise en place du comité consultatif

- Le conseil municipal met en place un comité consultatif si celui-ci n'est pas déjà formé. Ce dernier étudie les dossiers confiés par le conseil municipal et lui formule ses recommandations. L'une de ses tâches consiste à étudier les demandes de permis qui concernent les biens protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels.

2. Présentation de la demande ou du projet au conseil municipal

- La demande de statut ou le projet d'attribution de statut est présenté au conseil municipal. Si celui-ci est favorable, il enclenche le processus d'attribution de statut par l'adoption d'un avis de motion.

3. Adoption de l'avis de motion

- Pour la citation d'un monument historique, l'avis de motion mentionne :

- la désignation du monument historique;
- les motifs de la citation;
- la date à laquelle le règlement prendra effet;
- la possibilité pour toute personne de formuler ses commentaires au comité consultatif. (article 71)

- Pour la constitution d'un site du patrimoine, l'avis de motion mentionne :

- le périmètre du site du patrimoine et ses limites en précisant, le cas échéant, les rues ou les chemins;
- les motifs de la constitution du site du patrimoine;
- la date à laquelle le règlement prendra effet;
- la possibilité pour toute personne de formuler ses commentaires au comité consultatif. (article 85)

Ancienne gare de
Saint-Anaclet
Rimouski





Note pour la constitution d'un site du patrimoine

Le site visé dans l'avis de motion doit être compris dans une zone définie au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger. (article 84)

Dans le cas où cette étape préalable n'aurait pas été respectée, le conseil municipal doit adopter, au cours de la séance où l'avis de motion est adopté, une résolution indiquant son intention de modifier à cet effet son plan d'urbanisme.

- On trouve des exemples d'avis de motion dans le site Web du Répertoire du patrimoine culturel du Québec, dans la section « Loi sur les biens culturels » (www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca).

4. Transmission de l'avis spécial écrit au propriétaire

- Le greffier ou secrétaire trésorier (ou toute personne désignée à cette fin) doit, à la demande du conseil municipal, transmettre un avis spécial écrit au propriétaire du monument historique ou à chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le site du patrimoine. Cet avis est accompagné d'une copie certifiée conforme de l'avis de motion. Il mentionne les obligations qu'entraîne la citation ou la constitution, la possibilité pour le propriétaire de formuler ses commentaires au comité consultatif ainsi que le lieu, la date et l'heure de la séance publique du comité consultatif au cours de laquelle toute personne pourra formuler ses commentaires. (articles 72 et 86)
- Le règlement de citation d'un monument historique ou de constitution d'un site du patrimoine prend effet à compter de la date de la transmission de l'avis spécial écrit au propriétaire. (articles 77 et 92)



Site du patrimoine du
Pont-Couvert-McVetty-McKerry
Lingwick

5. Transmission de l'avis de motion au ministre de la Culture et des Communications

- Le greffier ou secrétaire trésorier transmet une copie certifiée conforme de l'avis de motion au ministre de la Culture et des Communications. (articles 73 et 87) Il peut s'adresser au ministre ou à la direction régionale du Ministère à laquelle est rattachée la municipalité (voir les coordonnées des directions régionales en annexe).

6. Publication de l'avis public sur la séance du comité consultatif

- Au moins 30 jours avant l'adoption du règlement, le greffier ou secrétaire trésorier donne un avis public du lieu, de la date et de l'heure de la séance publique du comité consultatif. (articles 74 et 88)
- L'avis public est un document légal qui vise à informer les citoyens de la démarche entreprise pour citer un monument historique ou constituer un site du patrimoine.

7. Tenue de la séance publique du comité consultatif

- Cette séance permet à toute personne de formuler ses commentaires au comité consultatif concernant la citation du monument historique ou la constitution du site du patrimoine.



8. Adoption du règlement de citation ou de constitution

- Le conseil municipal doit adopter le règlement de citation du monument historique ou de constitution du site du patrimoine entre 60 et 120 jours après l'avis de motion et après avoir pris l'avis du comité consultatif. (articles 75 et 89) Ce délai doit être respecté par la municipalité même lorsqu'elle est propriétaire du bien.
- Si le territoire visé pour la constitution d'un site du patrimoine n'est pas compris dans une zone définie au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger, le conseil dispose d'un délai supplémentaire de 60 jours (donc d'un maximum de 180 jours pour adopter le règlement). Cette prolongation est permise à la condition que le conseil ait adopté, au cours de la séance où l'avis de motion est adopté, une résolution indiquant son intention de modifier à cet effet son plan d'urbanisme. (article 90)
- Le règlement de constitution d'un site du patrimoine doit comprendre un plan qui représente le périmètre du site. (article 89)
- Lorsque plusieurs statuts de monument historique cité ou de site du patrimoine constitué sont attribués au cours de la même séance du conseil municipal, on peut procéder simultanément, soit par la voie d'un seul règlement, soit par règlements individuels, pour autant qu'on précise la désignation et les motifs pour chaque bien.
- Il arrive que le statut concerne à la fois le bâtiment et son terrain. Dans ce cas, il suffit de mentionner dans le règlement que le terrain est inclus en utilisant la formulation suivante : « La maison Paul-Émile-Borduas, sise au 123, rue Principale, et son terrain, connu et désigné comme le lot I 234 456 du cadastre du Québec [...] ». Si l'on souhaite exclure le terrain de la protection, on dira plutôt : « La maison Paul-Émile-Borduas, sise au 123, rue Principale, sur un terrain connu et désigné comme le lot I 234 456 du cadastre du Québec [...] ». Si le statut s'applique à toutes les structures et tous les bâtiments compris sur le terrain, on peut ajouter à la toute fin de la description du bien : « avec circonstances et dépendances ».
- On trouve des exemples de règlements de citation de monument historique et de constitution de site du patrimoine dans le site Web du Répertoire du patrimoine culturel du Québec, dans la section « Loi sur les biens culturels » (www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca).
- Il n'est pas nécessaire d'inscrire la citation d'un monument historique, ni la constitution d'un site du patrimoine au Registre foncier.



9. Transmission du règlement au propriétaire

- Dès qu'un règlement entre en vigueur, le greffier ou secrétaire trésorier doit en transmettre une copie certifiée conforme accompagnée du certificat de la date d'entrée en vigueur au propriétaire du monument historique cité ou à chacun des propriétaires d'un immeuble situé dans le site du patrimoine. (articles 76 et 91)

10. Transmission du règlement au ministre de la Culture et des Communications

- Le greffier ou secrétaire trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement accompagnée du certificat de la date d'entrée en vigueur au ministre de la Culture et des Communications. (articles 76 et 91) Il peut s'adresser au ministre ou à la direction régionale du Ministère à laquelle est rattachée la municipalité (voir les coordonnées des directions régionales en annexe).
- Bien que la Loi ne l'impose pas, il est recommandé de fournir davantage d'information afin de faciliter l'inscription du bien dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec ainsi que dans le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux. L'inscription dans ces deux répertoires relève du ministre de la Culture et des Communications. Elle offre une visibilité et une reconnaissance accrues du bien et permet à la municipalité de faire connaître ses actions en matière de patrimoine. Lors de l'attribution d'un statut, il est souhaitable de transmettre au ministre de la Culture et des Communications les informations suivantes concernant le bien :

- son adresse complète;
- ses autres noms, le cas échéant;
- sa date de construction;
- ses dates importantes (restauration, incendie, agrandissement, etc.);
- les personnages, les organismes et les événements qui lui sont associés;
- son usage actuel;
- ses coordonnées spatiales (GPS);
- ses données cadastrales (numéro de lot et nom du cadastre);
- sa superficie (au sol pour un monument historique cité et totale pour un site du patrimoine);
- des informations venant expliquer les motifs de l'attribution du statut.

Église de Saint-Laurent
Matapédia





Hôtel Bank
Gatineau

DÉMARCHES MUNICIPALES À LA SUITE DE L'ATTRIBUTION D'UN STATUT

6.1 Demandes de permis

L'attribution d'un statut en vertu de la Loi sur les biens culturels ne met pas un terme au rôle de la municipalité. Pour chaque demande de permis affectant un monument historique cité ou un immeuble situé dans un site du patrimoine, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif avant d'accorder ou de refuser le permis. La Loi impose certaines conditions, résumées ici.

Conditions reliées à la conservation d'un bien protégé

- « Tout monument historique cité doit être conservé en bon état. » (article 79)
 - De plus, toute personne qui :
 - altère, restaure, répare ou modifie l'apparence **extérieure** d'un monument historique cité ou d'un immeuble situé dans un site du patrimoine;
 - divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain situé dans un site du patrimoine;
 - fait une nouvelle construction ou un nouvel affichage dans un site du patrimoine;
- doit respecter les conditions qui permettent de conserver les caractères propres au bien. Le conseil municipal peut imposer ces conditions qui s'ajoutent à la réglementation municipale. (articles 80 et 94)
- Concernant un monument historique cité ou un immeuble situé dans un site du patrimoine, l'autorisation du conseil municipal est requise pour le démolir en tout ou en partie, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction. (articles 81 et 95)
 - La personne qui souhaite faire l'une ou l'autre de ces actions doit donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. La demande de permis peut tenir lieu de préavis. (articles 80 et 94)

6.2 Abrogation de règlement

Selon la Loi sur les biens culturels...

- « Les effets de la citation suivent le monument historique tant que le règlement de citation n'a pas été abrogé. » (article 78)
- Pour abroger un règlement de citation ou de constitution, le conseil municipal procède de la même manière que pour l'adoption de ce règlement. (articles 78 et 93)



Il est donc légalement possible pour une municipalité de mettre fin à un règlement de citation ou de constitution. Toutefois, l'abrogation de règlement devrait être réservée à des cas où le bien n'existe plus (par exemple, s'il est détruit à la suite d'un incendie). Dans le respect des choix faits par le passé, on évitera d'abroger un règlement parce qu'un bien ne répond plus aux critères actuels d'attribution de statut. Cette dernière devient en soi un geste historique qui témoigne de l'importance que la municipalité a accordée à ce bien.

Théâtre Outremont
Montréal



Dans le cas où le bien n'existe plus, il est suggéré d'abroger le règlement, même si la Loi ne l'exige pas. L'avantage est de diffuser des informations qui reflètent la réalité. Même disparu, un bien demeure inscrit dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec, qui consigne l'historique des statuts attribués en vertu de la Loi sur les biens culturels.



Église Sainte-Anne de l'île Providence
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

DÉMARCHES RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

À titre de renseignement, cette section résume le rôle du ministère de la Culture et des Communications lors de l'attribution de statuts par une municipalité.

- Réception de la copie certifiée conforme de l'avis de motion.
- Réception de la copie certifiée conforme du règlement de citation du monument historique ou de constitution du site du patrimoine.
- Inscription du bien dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec.
- Prise de photographies et collecte de données spatiales pour compléter les informations transmises par la municipalité.
- Collaboration avec la municipalité pour l'inscription du bien dans le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.



Brown Community Club
La Tuque

Procédure pour la citation d'un monument historique

Activité	Responsabilité	Délai	
1. Mise en place du comité consultatif	Conseil municipal		
2. Présentation de la demande ou du projet au conseil municipal	Conseiller responsable en matière d'urbanisme		
3. Adoption de l'avis de motion	Conseil municipal		Minimum 60 jours
4. Transmission de l'avis spécial écrit au propriétaire	Greffier ou secrétaire trésorier		
5. Transmission de l'avis de motion au ministre de la Culture et des Communications	Greffier ou secrétaire trésorier		
6. Publication de l'avis public sur la séance du comité consultatif	Greffier ou secrétaire trésorier	Minimum 30 jours	Maximum 120 jours
7. Tenue de la séance publique du comité consultatif	Comité consultatif		
8. Adoption du règlement de citation du monument historique	Conseil municipal		
9. Transmission du règlement au propriétaire	Greffier ou secrétaire trésorier		
10. Transmission du règlement au ministre de la Culture et des Communications	Greffier ou secrétaire trésorier		



Procédure pour la constitution d'un site du patrimoine

Activité	Responsabilité	Délai	
1. Mise en place du comité consultatif	Conseil municipal		
2. Présentation de la demande ou du projet au conseil municipal	Conseiller responsable en matière d'urbanisme		
3. Adoption de l'avis de motion Adoption de la résolution d'intention de modification du plan d'urbanisme si le territoire visé n'y est pas déjà défini comme zone à protéger.	Conseil municipal		Minimum 60 jours Maximum 120 jours (Maximum 180 jours dans le cas d'une modification au plan d'urbanisme)
4. Transmission de l'avis spécial écrit au propriétaire	Greffier ou secrétaire trésorier		
5. Transmission de l'avis de motion au ministre de la Culture et des Communications	Greffier ou secrétaire trésorier		
6. Publication de l'avis public sur la séance du comité consultatif	Greffier ou secrétaire trésorier	Minimum 30 jours	
7. Tenue de la séance publique du comité consultatif	Comité consultatif		
8. Adoption du règlement de constitution du site du patrimoine	Conseil municipal		
9. Transmission du règlement au propriétaire	Greffier ou secrétaire trésorier		
10. Transmission du règlement au ministre de la Culture et des Communications	Greffier ou secrétaire trésorier		

Documents légaux à produire

Nom du document	Quoi?	Quand?	Par qui?
Avis de motion	Document qui permet d'enclencher le processus d'attribution d'un statut en vertu de la Loi sur les biens culturels.	À la réception d'une demande d'attribution de statut À l'initiative de la municipalité qui veut attribuer un statut.	Adopté par le conseil municipal
Avis public sur la séance du comité consultatif	Document qui annonce le lieu, la date et l'heure de la séance publique du comité consultatif. S'adresse à tous les citoyens de la municipalité.	Donné au moins 30 jours avant l'adoption du règlement	Donné par le greffier ou le secrétaire trésorier
Règlement de citation de monument historique ou de constitution de site du patrimoine	Document qui officialise la citation d'un monument historique ou la constitution d'un site du patrimoine.	Adopté entre 60 et 120 jours après l'avis de motion	Adopté par le conseil municipal



Personnes à informer

Qui?	Quand?	Par qui?
<p>Le propriétaire du monument historique cité ou chaque propriétaire d'un immeuble situé dans un site du patrimoine constitué</p>	<ol style="list-style-type: none">1) Un avis spécial écrit doit être transmis immédiatement après l'adoption de l'avis de motion, accompagné d'une copie certifiée conforme de l'avis de motion.2) Une copie certifiée conforme du règlement de citation ou de constitution doit être transmise immédiatement après l'adoption du règlement.	<p>Documents transmis par le greffier ou le secrétaire trésorier</p>
<p>Les citoyens de la municipalité</p>	<p>L'avis public doit être donné au moins 30 jours avant l'adoption du règlement de citation ou de constitution.</p>	<p>Donné par le greffier ou le secrétaire trésorier</p>
<p>Le ministre de la Culture et des Communications</p>	<ol style="list-style-type: none">1) Une copie certifiée conforme de l'avis de motion doit être transmise immédiatement après l'adoption de l'avis.2) Une copie certifiée conforme du règlement de citation ou de constitution et une autre du certificat de la date d'entrée en vigueur doivent être transmises immédiatement après l'adoption du règlement.	<p>Documents transmis par le greffier ou le secrétaire trésorier</p>

Organisations provinciales et nationales vouées au patrimoine

Association des plus beaux villages du Québec

www.beauxvillages.qc.ca

Association Amis et propriétaires de maisons anciennes du Québec (APMAQ)

www.maisons-anciennes.qc.ca

Association québécoise d'interprétation du patrimoine (AQIP)

www.aqip.ca

Bibliothèque et Archives Canada

www.collectionscanada.ca

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

www.banq.qc.ca

Commission des biens culturels du Québec (CBCQ)

www.cbcq.gouv.qc.ca

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

www.pc.gc.ca/clmhc-hsmbc

Commission de toponymie du Québec

www.toponymie.gouv.qc.ca

Conseil des monuments et sites du Québec (CMSQ)

www.cmsq.qc.ca

Conseil du paysage québécois

www.paysage.qc.ca

Docomomo Québec (patrimoine moderne)

www.design.uqam.ca/recherche/recherche.html

Fédération des sociétés d'histoire du Québec

www.histoirequebec.qc.ca

Fondation du patrimoine religieux du Québec

www.patrimoine-religieux.qc.ca

Fondation Héritage Canada

www.heritagecanada.org

Fondation Rues principales

www.fondationruesprincipales.qc.ca

Héritage Montréal

www.heritagemontreal.qc.ca



Icomos Canada

<http://canada.icomos.org>

Ministère du Patrimoine canadien

www.pch.gc.ca

Parcs Canada

www.pc.gc.ca

Réseau canadien d'information sur le patrimoine (RCIP)

www.rcip.gc.ca

Réseau Villes et villages d'art et de patrimoine (VVAP)

www.vvap.ulaval.ca

Ruralys (patrimoine rural)

www.ruralys.org

Inventaires patrimoniaux sur Internet¹

Grand répertoire du patrimoine bâti de Montréal

patrimoine.ville.montreal.qc.ca/inventaire/index.php

Inventaire des lieux de culte du Québec

www.lieuxdeculte.qc.ca

Inventaire des lieux de mémoire de la Nouvelle-France

www.memoirenf.cieq.ulaval.ca

Répertoire canadien des lieux patrimoniaux (RCLP)

www.lieuxpatrimoniaux.ca

Répertoire du patrimoine culturel du Québec (RPCQ)

www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca

1. Ces inventaires, facilement accessibles, procurent un aperçu des analyses faites à partir d'une bonne documentation. Il existe davantage d'inventaires qui peuvent être consultés auprès des municipalités et des associations québécoises.

Arrondissement historique

Un territoire désigné par le gouvernement du Québec en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qu'on y trouve.

Arrondissement naturel

Un territoire désigné par le gouvernement du Québec en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle.

Bien culturel

Un monument historique, un bien ou un site historique, un bien ou un site archéologique, une œuvre d'art, une œuvre cinématographique, audiovisuelle, photographique, radiophonique ou télévisuelle.

Citation

Un statut qu'une municipalité peut attribuer à un monument historique en vertu de la Loi sur les biens culturels.

Comité consultatif

Le comité consultatif a pour fonction de donner au conseil municipal, à la demande de ce dernier, son avis sur toute question relative à l'application de la Loi sur les biens culturels par les municipalités. Il reçoit également les commentaires de toute personne au moment de l'attribution d'un statut par une municipalité. Ces fonctions sont assumées par le comité consultatif d'urbanisme s'il est déjà constitué. Sinon, la municipalité forme par règlement de son conseil un comité qui exerce ces fonctions.

Constitution

Un statut qu'une municipalité peut attribuer à un site du patrimoine en vertu de la Loi sur les biens culturels.

Monument historique

Un immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture.

Site du patrimoine

Tout ou partie du territoire d'une municipalité où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique.

Pour choisir le toponyme

Les conseils suivants peuvent guider les municipalités pour nommer un bien.

De façon générale

1. Les biens devraient être désignés par un nom plutôt que par une adresse ou des données cadastrales.
2. Si un bien possède déjà un toponyme officiel, on le reprendra pour désigner ce bien. C'est le cas notamment des édifices publics (par exemple, édifice Marie-Guyart, pont Perreault, etc.).
3. Le toponyme devrait refléter les motifs de l'attribution du statut.
4. Le toponyme peut être un nom que la collectivité s'est approprié à travers les décennies s'il est en accord avec les conseils présentés dans ce document.
5. Le nom d'une personne vivante ne devrait pas servir de toponyme.
6. Éviter les qualificatifs « ancien » et « vieux », qui pourraient s'appliquer à la vaste majorité des biens présentant un intérêt historique. Réserver ces qualificatifs aux cas où la fonction est maintenant attribuée à un nouvel immeuble et où le qualificatif s'impose pour distinguer l'ancien du nouveau.
7. Le toponyme devrait être précis (par exemple, « manufacture Louis-Ovide-Grothé » est préférable à « bâtisse Louis-Ovide-Grothé »).

Dans le cas des monuments historiques

8. Le toponyme pourrait reprendre le nom donné au bâtiment par le propriétaire ou l'architecte lors de la construction.
9. Éviter de donner à un bâtiment le nom de son architecte pour ne pas multiplier les immeubles ayant le même toponyme.
10. Le toponyme qui reprend le nom d'un individu devrait référer au nom du plus ancien propriétaire connu ou à celui d'un propriétaire illustre. Si plus d'une génération de la même famille a habité l'immeuble, il convient d'utiliser uniquement le patronyme (par exemple, maison Vézina).
11. Éviter de combiner plusieurs noms pour résumer l'histoire d'un immeuble. En se limitant au nom ou à la fonction qui est le plus significatif, on gagne en clarté.
12. Au moment de désigner un édifice public, comme un palais de justice, une prison, une caserne ou un hôtel de ville, il est préférable de préciser le nom de la localité afin d'éviter la confusion avec d'autres bâtiments du même type situés dans une municipalité différente.
13. Éviter de donner un nom qui désigne plusieurs immeubles de la même localité (par exemple, éviter « Vieille prison de Québec » étant donné qu'il y a eu plusieurs prisons à Québec).

Dans le cas des sites du patrimoine

14. La seule désignation « site du patrimoine » ne constitue pas un toponyme, puisqu'il pourrait y en avoir plus d'un dans une municipalité.
15. Le toponyme d'un site devrait évoquer un événement important qui s'y est déroulé ou en révéler la composition. Il devrait éviter de reprendre le nom des rues qui le délimitent.



Pour écrire le toponyme

Les règles d'écriture d'un toponyme sont précisées sur le site Web de la Commission de toponymie. Les conseils présentés ici en reprennent les grandes lignes.

Un toponyme est composé de deux parties : le générique (par exemple, maison, église, site du patrimoine) et le spécifique (par exemple, Félix-Leclerc, Sainte-Famille, Rivière-du-Loup).

1. Écrire les noms en entier. Par exemple, on évitera « maison F.-Leclerc » et on préférera « maison Félix-Leclerc ».
2. Dans le corps d'un texte, le générique débute par une minuscule, tandis que les composantes principales du spécifique débutent par une majuscule.
3. Séparer toutes les composantes du spécifique par des traits d'union (par exemple, monastère des Augustines-de-l'Hôtel-Dieu-de-Québec).

Qu'est-ce que le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux?

L'élaboration du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux (RCLP) s'inscrit dans l'Initiative des endroits historiques. Lancé par le gouvernement fédéral en 1999, ce programme vise à développer une culture de conservation au pays et à mettre en valeur les lieux patrimoniaux les plus significatifs. Le RCLP, accessible sur le Web, rassemble les biens immobiliers désignés par les autorités fédérales, provinciales, territoriales et municipales.

Quels biens sont admissibles?

Au Québec, les biens pouvant être inscrits au RCLP doivent être protégés soit par le gouvernement fédéral, soit en vertu de la Loi sur les biens culturels. Cette loi permet au gouvernement du Québec, au ministre de la Culture et des Communications et aux municipalités québécoises d'attribuer un statut à des biens culturels qui possèdent un intérêt sur les plans local, régional ou national.

Quelles sont les conditions?

Les biens immobiliers protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels peuvent être inscrits au RCLP, à la condition de satisfaire aux normes de documentation du gouvernement canadien. Ces normes sont disponibles sur le site Web du RCLP, au www.lieuxpatrimoniaux.ca. L'inscription au RCLP relève du ministère de la Culture et des Communications. Ce dernier, selon ses disponibilités budgétaires, peut appuyer les municipalités qui souhaitent inscrire leurs biens protégés au RCLP.

Quels sont les avantages?

L'inscription au RCLP augmente la visibilité d'un bien, sans imposer de contrainte supplémentaire à son propriétaire. Pour chaque bien inscrit, un énoncé d'importance est rédigé et déposé sur le site Web du RCLP. Ce texte contient une description du bien, précise sa valeur patrimoniale et énumère ses éléments caractéristiques. L'énoncé d'importance est un outil efficace de gestion du patrimoine, puisque les éléments caractéristiques sont en fait les éléments à conserver pour préserver la valeur patrimoniale du bien.

L'inscription au RCLP n'est pas obligatoire, mais elle est préalable à la présentation d'une demande au Fonds pour favoriser les propriétés patrimoniales commerciales. Ce programme d'aide financière est géré par Parcs Canada.

Direction de l'Abitibi-
Témiscamingue
19, rue Perreault Ouest, bureau 450
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
Téléphone : 819 763-3517

Direction du Bas-Saint-Laurent
337, rue Moreault
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : 418 727-3650

Direction de la Capitale-Nationale
Rez-de-chaussée, bloc C
225, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2346

Direction du Centre-du-Québec
100, rue Laviolette, bureau 315
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6001

Direction de la Chaudière-
Appalaches
6210, rue Saint-Laurent
Lévis (Québec) G6V 3P4
Téléphone : 418 838-9886

Direction de la Côte-Nord
Bureau 1.806
625, boulevard Laflèche
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : 418 295-4979

Direction de l'Estrie
225, rue Frontenac, bureau 410
Sherbrooke (Québec) J1H 1K1
Téléphone : 819 820-3007

Direction de la Gaspésie—
Îles-de-la-Madeleine
146, avenue de Grand-Pré
Bonaventure (Québec) G0C 1E0
Téléphone : 418 534-4431

Direction de Lanaudière
300, rue Sicard
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 430-3737

Direction des Laurentides
300, rue Sicard
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 430-3737

Direction de Laval
300, rue Sicard
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 430-3737

Direction de la Mauricie
100, rue Laviolette, bureau 315
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6001

Direction de la Montérégie
2, boulevard Desaulniers, bureau 500
Saint-Lambert (Québec) J4P 1L2
Téléphone : 450 671-1231

Direction de Montréal
Bureau 600
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : 514 873-2255



Direction du Nord-du-Québec
19, rue Perreault Ouest, bureau 450
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
Téléphone : 819 763-3517

Direction de l'Outaouais
4^e étage, bureau 4.140
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : 819 772-3002

Direction du Saguenay—
Lac-Saint-Jean
202, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 6R8
Téléphone : 418 698-3500

Bibliographie

- BRUNELLE-LAVOIE, Louise, Alain GELLY et Cornéliu KIRJAN. *La passion du patrimoine : la Commission des biens culturels du Québec, 1922-1994*. Sillery, Septentrion, 1995. 300 p.
- BRUNELLE-LAVOIE, Louise et Alain ROY. « La citation et la constitution de sites du patrimoine. Des outils méconnus ». *Continuité*. N° 84 (2000), p. 34-37.
- CANADA. Parcs Canada. *Lignes directrices en matière de rédaction d'énoncés d'importance relatifs à des secteurs patrimoniaux*. s. l., 2006. 32 p.
- CANADA. Parcs Canada. *Normes de documentation du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux*. Gatineau, 2003. 41 p.
- DUMOUCHEL, Gilles, dir. *La Loi sur les biens culturels et son application*. Québec, ministère des Affaires culturelles, Direction générale du patrimoine et Direction des biens culturels, 1992. 48 p.
- LESSARD, Jean. « Les outils de contrôle et de planification en milieu municipal ». Comité multisectoriel du patrimoine religieux de Portneuf. *Un clocher, un village : actes du colloque sur l'avenir du patrimoine religieux de Portneuf, 27 mai 2000*. Cap-Santé, MRC de Portneuf, 2000, p. 1-5.
- MARTINEAU, Jocelyne. *Manuscrit d'un document d'information sur la citation de monuments historiques et la constitution de sites du patrimoine par les municipalités*. Québec, ministère de la Culture, Direction des biens culturels, 1993. s. p.
- POTVIN, Danielle. *Éléments d'information sur la citation de monuments historiques et la constitution de sites du patrimoine par les municipalités (Préparé par Jocelyne Martineau [1993])*. Saint-Jean-sur-Richelieu, ministère de la Culture et des Communications, Direction de l'Estrie, 1997. s. p.
- QUÉBEC. Commission des biens culturels. « La citation et la constitution de sites du patrimoine, outils adaptés aux réalités locales ». *Patrimoine : bulletin de la Commission des biens culturels du Québec*. Vol. 5, n° 1 (1999), p. 1-4.
- QUÉBEC. Commission des biens culturels. *La désignation des monuments et sites*. Document interne. 2002. s. p.
- QUÉBEC. Gouvernement du Québec. *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L.R.Q., chapitre A-19-1*. Québec, Éditeur officiel du Québec, 1994. 85 p.
- QUÉBEC. Gouvernement du Québec. *Loi sur les biens culturels. L.R.Q., chapitre B-4*. Québec, Éditeur officiel du Québec, 2003. 34 p.
- QUÉBEC. Groupe-conseil sur la politique du patrimoine culturel du Québec. *Notre patrimoine, un présent du passé*. Québec, 2000. 517 p.
- QUÉBEC. Ministère de la Culture et des Communications. *À propos de la Loi sur les biens culturels. La protection du patrimoine au Québec*. Québec, 2005. 31 p.
- QUÉBEC. Ministère des Affaires culturelles. *La municipalité et son patrimoine : vers une stratégie de gestion axée sur le plan d'urbanisme*. Québec, 1989. s. p.
- TARDIF, Gaétane. *Recueil de renseignements vulgarisés sur le patrimoine : un héritage à préserver et à transmettre*. Québec, ministère de la Culture et des Communications / ministère de l'Environnement et de la Faune, 1997. 84 p.
- THIBAUT, Henri-Paul. *Guide de procédures concernant les biens culturels du Québec*. Québec, ministère de la Culture et des Communications, Direction du patrimoine, 2002. s. p.



Webographie

- CANADA. Parcs Canada (2006). [En ligne]. *Lieux patrimoniaux du Canada*. Page consultée le 8 août 2006.
[www.lieuxpatrimoniaux.ca]
- QUÉBEC. Commission des biens culturels (2006). [En ligne]. *Comment documenter les bâtiments patrimoniaux? Ou l'art de s'improviser enquêteur...* Page consultée le 8 août 2006.
[www.cbcq.gouv.qc.ca/patrimoniaux.html]
- QUÉBEC. Ministère de la Culture et des Communications (2006). [En ligne]. *Guide de demande de classement ou de reconnaissance d'un bien culturel*. Page consultée le 8 août 2006.
[www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=2158]
- QUÉBEC. Ministère de la Culture et des Communications (2006). [En ligne]. *Les différents statuts résumés : tableau explicatif*. Page consultée le 8 août 2006.
[www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=2158]
- QUÉBEC. Ministère de la Culture et des Communications (2006). [En ligne]. *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*. Page consultée le 8 août 2006.
[www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca]

